

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT  
D'EXPLOITATION DE CARRIERE  
DE LA SOCIETE BETON DE LA HAUTE SEINE  
à CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE**

**LE PREFET DE L'AUBE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres V titre I et 2 titre I,
- Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,
- Vu la loi n°95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu le Code Minier,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application code de l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,
- Vu le schéma départemental des carrières de l'aube approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001,
- Vu la demande en date du 26 mars 2003 par laquelle la société BHS sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Champignol Lez Mondeville au lieu dit « Le Bocheux » pour une superficie de 24ha 51a 70ca,
- Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 16 juin au 15 juillet 2003,
- Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,
- Vu le rapport du commissaire enquêteur du 4 août 2003,
- Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,
- Vu les avis des conseils municipaux de Champignol Lez Mondeville, Bligny, Urville, Saint Usage et Vitry le Croisé,

Le pétitionnaire entendu,

- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 19 septembre 2003,
- Vu l'avis de la Commission Départementale des carrières dans sa séance du 24 novembre 2003,

Considérant

que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SOMMAIRE</b> .....   | <b>1</b>  |
| <b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL</b> .....   | <b>1</b>  |
| <b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....                          | <b>5</b>  |
| ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION.....                               | 5         |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION .....                  | 6         |
| <b>CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES</b> .....                     | <b>7</b>  |
| ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC .....                                   | 7         |
| ARTICLE 4 : BORNAGES .....  | 7         |
| ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE .....                              | 7         |
| ARTICLE 6 : ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION .....         | 7         |
| <b>CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION</b> .....                    | <b>7</b>  |
| ARTICLE 7: PHASAGE : .....  | 7         |
| ARTICLE 8: DÉCAPAGE.....  | 8         |
| ARTICLE 9: EXTRACTION.....  | 8         |
| ARTICLE 10 : ETAT FINAL .....   | 9         |
| <b>CHAPITRE IV - SÉCURITÉ</b> .....                                       | <b>9</b>  |
| ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS .....                                      | 9         |
| ARTICLE 12: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS .....                             | 10        |
| ARTICLE 13 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE .....                                    | 10        |
| <b>CHAPITRE V - PLANS</b> .....   | <b>10</b> |
| ARTICLE 14: PLANS.....  | 10        |
| <b>CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b> .....                      | <b>11</b> |
| ARTICLE 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS .....                              | 11        |
| ARTICLE 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX..... | 11        |
| ARTICLE 17 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....                                 | 12        |
| ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....                                 | 13        |
| ARTICLE 19 : LIMITATION DES DÉCHETS .....                                 | 13        |
| ARTICLE 20 : BRUITS ET VIBRATIONS.....                                    | 13        |
| <b>CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT</b> .....  | <b>15</b> |
| ARTICLE 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....                       | 15        |
| ARTICLE 22 : NOTIFICATION .....   | 15        |
| ARTICLE 23 : RENOUVELLEMENT.....  | 15        |
| ARTICLE 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES .....     | 15        |
| ARTICLE 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES .....                       | 16        |
| ARTICLE 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES .....                        | 16        |
| ARTICLE 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME .....                            | 16        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b> | <b>16</b> |
| ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS .....                       | 16        |
| ARTICLE 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....   | 16        |
| ARTICLE 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS.....              | 17        |
| ARTICLE 31 : MODIFICATION DU DOSSIER.....                | 17        |
| ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....                | 17        |
| ARTICLE 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....            | 17        |
| ARTICLE 34 : SANCTIONS.....                              | 18        |
| ARTICLE 35 : PUBLICITÉ .....                             | 18        |
| ARTICLE 36 : VOIES DE RECOURS.....                       | 18        |
| ARTICLE 37 : EXÉCUTION .....                             | 18        |

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION**

La société BHS dont le siège social est situé à 10260 Vaudes, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Champignol Lez Mondeville au lieudit « Le Bocheux », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

| Référence des unités  | Libellé en clair de l'installation  | Capacité  | Rubrique de classement | A-D ou NC |
|---|---|---|------------------------|-----------|
| Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier   | Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires sur une surface autorisée de 24ha 51a 70ca dont 21ha 96a 30ca voués à extraction | 75000 t/an et un volume maximal extrait de 2 520 000 m <sup>3</sup> sur 30 ans. | 2510-1                 | A         |
| Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW | Installations de traitements de [broyage, criblage, concassage, ...]  | Puissance installée 250kW   | 2515-1                 | A         |

Le tonnage maximal annuel autorisé est 150 000 tonnes/an pour l'extraction, soit 84 000m<sup>3</sup>/an et le tonnage moyen annuel est de 75 000t/an soit 42 000m<sup>3</sup>/an.

Le volume maximal extrait autorisé est de 2 520 000 m<sup>3</sup> sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle suivante :

Lieu-dit « le bocheux »

Section ZO

Parcelle 11

Superficie 24ha 51a 70ca

Superficie exploitable 21ha 96a 30ca

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé au moins 6 mois afin la fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur au maximum.

La remise en état du site consiste en un réglage des terres et des stériles et la plantation de bosquets et de haies.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

## **Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

## CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

### **Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 4 : BORNAGES**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [ABCD..] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation.
- 2) Un piquetage [1,2,3,...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction.
- 3) Des bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE**

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **Article 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 5, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

## CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### **Article 7: PHASAGE :**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

L'exploitation de la phase "n+3" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

## **Article 8: DÉCAPAGE**

### **Article 8.1- Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 44 000m<sup>3</sup> et 950000m<sup>3</sup>, sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 8 mètres et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **Article 8.2- Patrimoine archéologique**

Avant décapage, une évaluation archéologique préalable est réalisée en liaison avec le Service régional de l'archéologie, selon les modalités définies par celui-ci, à savoir: réalisation de tranchées sur 10% de la surface repérée. Les tranchées situées sur les zones non exploitées sont rebouchées.

L'exploitant doit :

- informer un mois à l'avance par lettre recommandée, la Direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne, de la date des opérations de décapage pour que ce service puisse, si besoin est, assister aux dites opérations ;
- utiliser une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

## **Article 9: EXTRACTION**

### **Article 9.1- Epaisseur d'extraction**

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 30 mètres dont 7 m de terres de découverte et 27 m de matériaux calcaires.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 255 mètres.

### **Article 9.2- Abattage à l'explosif**

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

## **Article 10 : ETAT FINAL**

### **Article 10.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### **Article 10.2 – Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- régalage des stériles en fond de fouille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toute les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- talutage des fronts à 45° au maximum,
- mise en place de banquettes de 5 m de large,
- mise en place de plusieurs cônes d'éboulis sur 5% de surface au sol,
- mise à nu de 10% du carreau,
- plantations sur les talus et banquettes,
- plantations en haie au nord.

La DDAF sera consultée sur le choix des espèces à planter.

### **Article 10.3- Remblayage de carrière**

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

## **CHAPITRE IV - SÉCURITÉ**

## **Article 11 : CLÔTURES ET ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## **Article 12: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **Article 13 : Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

# CHAPITRE V - PLANS

## **Article 14: PLANS**

Un plan à l'échelle 1/1000 ème est établi .

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,... »

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS**

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le Code de la Route.

### **Article 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### **Article 16.1- Prévention des pollutions accidentelles**

16.1.1- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels dans une cuve étanche.

16.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

Le lavage des camions et des engins sur le site est interdit.

16.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 16.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel**

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel

### **Article 16.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **16.3.1- Eaux de procédés des installations**

L'installation de traitement de matériaux n'utilise pas d'eau.

#### **16.3.2 – Eaux rejetées**

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation est interdit.

#### **16.3.3 - Les eaux vannes**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Article 17.1 – Principe**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### **Article 17.2 – Rejets**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépolluées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101.3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières de gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

## **Article 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **Article 19 : LIMITATION DES DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans, notamment en ce qui concerne les bordereaux d'élimination des liquides contenus dans la cuve étanche associée à l'aire de dépotage .

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **Article 20 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Article 20.1- Bruits**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le renouvellement de l'autorisation et ensuite tous les 5 ans.

### **Article 20.2 - Vibrations**

Article 21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de Fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié tous les 10 ans.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêt d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêt d'autorisation.

Article 21.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **Article 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

- 1<sup>er</sup> phase : 148 950 euros
- 2<sup>ème</sup> phase : 197440 euros
- 3<sup>ème</sup> phase : 174970 euros
- 4<sup>ème</sup> phase : 160 290 euros
- 5<sup>ème</sup> phase : 160 660 euros
- 6<sup>ème</sup> phase : 149380 euros

### **Article 22 : NOTIFICATION**

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

### **Article 23 : RENOUELEMENT**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### **Article 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 21 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 21, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

#### **Article 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 28 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

#### **Article 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **Article 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 31 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **Article 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### **Article 34 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par la le code de l'environnement.

### **Article 35 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire..

Une copie est déposée à la Mairie de Champignol Lez Mondeville pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Champignol Lez Mondeville; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Champignol Lez Mondeville.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **Article 36 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le tribunal Administratif de Grande instance de Troyes dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 37 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de Champignol Lez Mondeville, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement , de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

TROYES, le 11 DECEMBRE 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Olivier JACOB